

Département de la Guyane française (973) République française

Arrêté n° 13 du 31 janvier 2019, émis par la Préfecture de Guyane française, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter les bâtiments EFF (ESR Finishing Facilities) et BSB (Bâtiment de Stockage des Boosters) présenté par la société ArianeGroup, dans l'enceinte du CSG (Centre Spatial Guyanais), sur le territoire de la commune de Kourou (97310)

Arrêté n° 40 du 19 mars 2019, émis par la Préfecture de Guyane française, portant prolongation de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter les bâtiments EFF (ESR Finishing Facilities) et BSB (Bâtiment de Stockage des Boosters) présenté par la société ArianeGroup, dans l'enceinte du CSG (Centre Spatial Guyanais), sur le territoire de la commune de Kourou (97310)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Construction et exploitation des bâtiments EFF (ESR Finishing Facilities) et BSB (Bâtiment de Stockage des Boosters) dans le cadre du programme Ariane 6

Rapport et Conclusions du Commissaire Enquêteur Partie 1 et 2

Date de début d'enquête : 18 février 2019

Date de fin d'enquête : 3 avril 2019

SOMMAIRE GÉNÉRAL

PARTIE 1 – RAPPORT

PARTIE 2 – CONCLUSIONS MOTIVÉES

PARTIE 3 – ANNEXES

PARTIE 4 – PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

PARTIE 5 – DÉCOMPTE D'ACTIVITÉ DU CE (pour Tribunal Administratif)

PARTIE 1 – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Table des matières

1 Généralités.....	3
1.1 Préambule.....	3
1.2 Cadre général du projet.....	4
1.3 Objet de l'enquête publique.....	4
1.4 Cadre juridique de l'enquête publique.....	5
1.5 Présentation du projet.....	5
1.6 Eléments composant le dossier de consultation.....	5
2 Organisation et déroulement de l'enquête.....	6
2.1 Organisation de l'Enquête Publique.....	6
Désignation du Commissaire Enquêteur.....	6
Concertation avec les parties-prenantes.....	7
Modalités et publicité de l'Enquête Publique.....	7
Visite du Centre Spatial Guyanais.....	8
2.2 Déroulement de l'Enquête Publique.....	8
Déroulement de la procédure d'ouverture d'enquête.....	8
Prolongation de l'enquête.....	9
Climat de l'enquête.....	9
Déroulement des permanences.....	10
Comptabilité de l'enquête.....	11
Clôture de l'enquête.....	11
3 Analyse des observations du public.....	11
3.1 Observations issues du registre papier.....	11
3.2 Observations par voies dématérialisée.....	11
3.3 Synthèse et commentaires du CE.....	11
4 Conclusion générale.....	14

1 Généralités

1.1 Préambule

La Guyane française est le seul département français d'outremer et la seule région ultra-périphérique européenne du continent Sud-américain. C'est un territoire de près de 90 000 km² composé principalement de forêt amazonienne à l'exception de la frange littorale qui rassemble la plus grande partie de la population guyanaise. Dans sa composante légale, la population du département est estimée aux alentours de 300 000 individus. Aussi, avec une faible densité de population, l'absence de risques sismiques et météorologiques, un positionnement à l'équateur de la planète et disposant d'un large angle d'ouverture de tir sur l'océan Atlantique, ce département présente des caractéristiques favorables à l'installation et à l'exploitation d'une base spatiale pour garantir à la France et à l'Union Européenne un accès souverain à l'espace. Le rapport public 2019 de la Cour des Comptes, Tome 1 à propos de la politique des lanceurs spatiaux, rappelle l'importance de maintenir la compétitivité de la France et de l'Europe pour garantir un accès souverain à l'espace.

D'abord réservé aux seules grandes puissances mondiales, particulièrement pour des applications militaires, de télécommunications et d'observation, le secteur du spatial est en mutation depuis quelques années avec l'arrivée de nouveaux acteurs publics et privés sur le marché. Il ne s'agit plus seulement d'enjeux stratégiques mais également d'enjeux socio-économique, de politique d'influence et de rayonnement. Le secteur spatial est un secteur clé dans le sens où il permet de fournir de nombreux services à un large nombre de personnes sur l'ensemble du globe. L'accès à l'espace représente donc un enjeu d'autonomie.

L'épicentre des activités du secteur spatial en Guyane se situe au CSG (Centre Spatial Guyanais), installé sur le département de la Guyane française depuis 1964. C'est un site de près de 700 km² dont un peu plus de 3000 ha sont dédiés aux installations nécessaires aux lanceurs et qui n'a cessé de développer son activité en lien avec les acteurs présents sur son site. Les succès du lanceur Ariane depuis 1979 en font actuellement le leader mondial des lancements commerciaux. Aussi, le secteur du spatial contribue pour près de 15 % au PIB du département de la Guyane française. Le maintien et le développement du spatial en Guyane est d'une importance cruciale, particulièrement dans le contexte post-crise sociale de mars-avril 2017 où il était reproché à la base de lancement et aux activités spatiales du territoire de ne pas générer suffisamment de ressources localement pour le développement du territoire guyanais. A ce titre le ministère des Outremer rappelait, dans sa réponse au rapport de la Cour des Comptes, ses engagements en lien avec le ministère de la recherche, concernant le plan d'action Phèdre II visant entre autre à développer et valoriser l'ancrage du spatioport européen en Guyane.

1.2 Cadre général du projet

Financé par l'ESA (European Space Agency), le programme Ariane 6 compte la mise en place de 4 bâtiments (ELA4, EFF, BSB et BBP) qui serviront à la fabrication et à l'intégration des éléments du lanceur Ariane 6 dont les premiers tirs sont planifiés en 2020. Deux projets, dans le cadre du programme Ariane 6, ont déjà fait l'objet d'une enquête publique : (1) par le CNES en tant que pétitionnaire du projet ELA4 du 19 mai au 19 juin 2017 ; (2) par EUROPROPULSION en tant que pétitionnaire du projet BBP du 8 janvier au 8 février 2019.

L'enquête faisant l'objet du présent rapport concerne le projet de construction et d'exploitation des bâtiments EFF et BSB dont le pétitionnaire est ARIANEGROUP.

1.3 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique, faisant l'objet du présent rapport, permet de recueillir l'avis du public sur la construction et l'exploitation des bâtiments EFF (ESR Finishing Facility) et BSB (Bâtiment de Stockage des Boosters), dans le cadre de la préparation et de la mise en oeuvre, prévue en 2020, du programme de lanceur spatial Ariane 6.

1.4 Cadre juridique de l'enquête publique

Les bâtiments EFF et BSB sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) rentrant dans le cadre de la définition des articles L511-1 et L512-1 du code de l'environnement.

En effet, le L511-1 prévoit que "les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique" soient soumis à la procédure administrative d'autorisation environnementale ; conformément au L181-1 du code de l'environnement.

Conformément au L181-9, l'instruction du dossier d'autorisation environnementale se déroule en 3 phases, à savoir (1) une phase d'examen, (2) une phase d'enquête publique (selon les dispositions indiquées au L181-10 du code de l'environnement) et, (3) une phase de décision.

L'enquête publique faisant l'objet du présent rapport a été organisée de manière conforme aux dispositions du code de l'environnement.

1.5 Présentation du projet

L'ensemble des sites nécessaires au déroulement du programme Ariane 6, voiries incluses, couvrent une surface de moins de 60 000 m² sur lesquels les plateformes des bâtiments EFF et BSB occupent 3400 et 4800 m², respectivement. Les bâtiments EFF et BSB en eux-même occupent une surface d'environ 1200 et 2500 m², respectivement. La zone d'implantation du projet se situe au Sud de l'ensemble de lancement ELA3 exploité par ARIANGROUP et au Nord de la zone BIP exploitée par EUROPROPULSION. Sur la base de 2 terrassements et de voies d'accès pré-existant, le pétitionnaire projette de construire et d'exploiter ces 2 bâtiments.

Le bâtiment EFF a pour fonction de terminer l'assemblage des boosters ESR pour le programme Ariane 6 et Vega et le bâtiment BSB a pour vocation le stockage de ces boosters une fois terminés en vue de leur utilisation ultérieure.

1.6 Éléments composant le dossier de consultation

Le dossier, visible en mairie, est également téléchargeable sur le site internet de la Préfecture du département ainsi que sur le site internet du Ministère de l'environnement. Ce dossier est composé des éléments suivants, à savoir :

- l'étude d'impact environnementale ; qui comprend également l'étude sur la capacité technique et financière du pétitionnaire ;
- le résumé non-technique de l'étude d'impact ; qui comprend également le résumé de l'étude de dangers ;
- l'avis du CSRPN ;
- le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis du CSRPN ;
- l'avis du CNPN ;
- le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis du CNPN ;
- l'avis de la MRAe ;
- le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe.

L'ensemble de ces éléments, présentés de manière mono-bloc, ne facilite pas la prise en main et la compréhension du projet qui peut apparaître comme complexe voire compliqué pour un individu issu du public. De plus, bon nombre de figures qui composent ce dossier présentent des légendes illisibles. Il aurait été judicieux de rendre le dossier de consultation plus digeste, par exemple en s'appuyant sur les compétences du service de communication d'ARIANGROUP.

Bien qu'il ne soit pas facile à appréhender, ce dossier, et l'ensemble des éléments qui le constituent, synthétise bien l'état actuel du projet et de la procédure visant à la construction et à l'exploitation des bâtiments EFF et BSB.

Au vu de l'énumération des pièces constitutives du dossier de consultation mis à la disposition du public et, au vu de la nécessité d'expurger de ce dossier les informations sensibles non communicables au public, le commissaire enquêteur n'a pas constaté l'absence de pièces réglementaires et estime que le dossier est complet et conforme aux préconisations du code de l'environnement.

A ce niveau, le commissaire enquêteur a étudié précisément et dans le détail ce dossier mis à disposition du public. Ces documents sont suffisants pour l'information du public durant l'enquête.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Organisation de l'Enquête Publique

Désignation du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par Décision du Président du Tribunal Administratif de Guyane n° E18000023 / 97 du 27 novembre 2018 (voir pièce n°1 des annexes).

Le commissaire enquêteur a déclaré sur l'honneur, auprès du Tribunal Administratif de la Guyane (voir pièce n°2 des annexes), ne pas être intéressé au projet faisant l'objet de la présente enquête publique tant à titre personnel qu'en raison de ses fonctions, conformément au L 123-5 du code de l'environnement.

Concertation avec les parties-prenantes

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique et afin de l'organiser au mieux et dans un esprit de concertation, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec différentes parties-prenantes à savoir, les services organisateurs (DEAL – Préfecture), le pétitionnaire (ArianeGroup) et les services municipaux (Mairie de Kourou). Le commissaire enquêteur a rencontré le président du CSRPN le 8 février 2019

Sur la base de cette concertation, l'enquête a pu être organisée puis prolongée de 15 jours.

Le commissaire enquêteur tient à remercier l'ensemble des personnes rencontrées pour leur disponibilité, leur écoute et les informations échangées.

Modalités et publicité de l'Enquête Publique

L'enquête a fait l'objet de l'émission d'un avis de la Préfecture de Guyane (voir pièce n°3 des annexes), conformément au code de l'environnement. A noter que cet avis mentionne des horaires d'ouverture au public de la mairie de Kourou qui sont erronés étant donné que la mairie est fermée le mercredi après-midi.

Suite à la décision du service organisateur l'enquête a fait l'objet d'une prolongation et de l'émission d'un avis de prolongation de la Préfecture de Guyane (voir pièce n°4 des annexes), conformément au code de l'environnement.

L'avis d'enquête publique a été publié le 1^{er} et le 22 février 2019 dans les journaux FA Guyane (voir pièce n° 5, n° 6-1 et n° 6-2 des annexes) et Aspotille (voir pièces n°7, n° 8-1 et n°8-2 des annexes) ; conformément aux prescriptions du code de l'environnement.

L'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête a été affiché en mairie de Kourou ainsi que sur les sites de l'ouvrage faisant l'objet de cette enquête à savoir, sur le parking d'accueil du CSG (voir pièce n° 9 des annexes) et sur les plateformes des bâtiments EFF et BSB (voir pièces n° 10 et 11 des annexes, respectivement).

L'avis de prolongation d'enquête a été publié dans l'édition du 20 mars 2019 du journal FA Guyane (voir pièces n° 12 des annexes) et dans l'édition du 22 mars 2019 du journal Apostille (voir pièces n° 13 des annexes).

Le commissaire enquêteur n'a pas pu constater l'affichage de la publicité relative à la prolongation de l'enquête ni sur le site de la mairie ni sur le site du CSG.

Le certificat d'affichage émis par le Maire de la commune de Kourou n'a pas été remis au commissaire enquêteur, cette pièce sera transmise ultérieurement par les services municipaux vers l'entité organisatrice de l'enquête faisant l'objet du présent rapport (voir pièces n° 14 des annexes).

L'enquête a duré 45 jours, du 18 février au 3 avril 2019 et s'est déroulé dans des conditions suffisantes pour permettre la participation du public.

Visite du Centre Spatial Guyanais

Le commissaire enquêteur a visité les ouvrages faisant l'objet de l'enquête le 11 février 2019. Cette visite s'est déroulée avec l'assistance de MM. Olivo et Sbihi (ARIANEGROUP) qui ont par la suite présenté sommairement le dossier de consultation publique au commissaire enquêteur.

2.2 Déroutement de l'Enquête Publique

Déroutement de la procédure d'ouverture d'enquête

Le projet soumis à enquête faisant l'objet du présent rapport relève du régime de l'autorisation environnementale. Dans le cadre de cette procédure de Demande d'Autorisation Environnementale, conformément au code de l'environnement, l'instruction du dossier en est au stade de l'enquête publique.

-La procédure d'autorisation environnementale a été engagée à l'initiative ARIANEGROUP dont le dossier réceptionné le 7 décembre 2017 par le service instructeur.

-La procédure poursuivie par la demande de désignation d'un commissaire enquêteur par courrier ARIANEGROUP réceptionné le 27 novembre 2018 par le Tribunal Administratif de Guyane.

-le commissaire enquêteur a été désigné par décision du Président du Tribunal Administratif de Guyane le 27 novembre 2018.

-l'Arrêté préfectoral n° 13 émis le 31 janvier 2019

-les affichages en amont de l'enquête ont été fait de manière suffisante bien que non strictement fidèles aux préconisations du code de l'environnement,

-les dates d'enquête figées, les dates de permanences et le lieu d'enquête précisés,

-la publication en amont de l'avis d'enquête publique dans deux journaux distincts d'annonces légales effectuée.

Prolongation de l'enquête

En raison d'une pièce, constitutive du dossier de consultation, difficilement accessible en ligne et, après concertation entre les services organisateurs, le pétitionnaire et le Commissaire Enquêteur, l'enquête publique, initialement prévue du 18 février 2019 au 19 mars 2019 (Arrêté préfectoral n° 13 du 31 janvier 2019), a été prolongée de 15 jours (Arrêté préfectoral n° 40 du 19 mars 2019) afin de permettre au public de prendre meilleure connaissance des éléments du projet soumis à enquête.

Toutefois, il est important de noter que malgré la difficulté d'accessibilité de l'une des pièces du dossier sur le site internet de la Préfecture du département, l'ensemble des pièces étaient disponibles tout au long de l'enquête sur le site internet gouvernemental dédié aux enquêtes publiques. Aussi, la prolongation de l'enquête n'était *stricto sensu* pas nécessaire au regard des dispositions du code de l'environnement et permet au commissaire enquêteur de reconnaître le souci d'une meilleure participation du public et de transparence des personnels des services de l'État et du pétitionnaire.

- l'Arrêté préfectoral n° 40 émis le 19 mars 2019, pour prolongation de l'enquête publique,
- les affichages en cours d'enquête pour prolongation n'ont pas été fait de manière satisfaisante car non strictement fidèles aux préconisations du code de l'environnement,
- les dates de prolongation d'enquête figées, les dates de permanences et le lieu d'enquête précisés,
- la publication en amont de l'avis de prolongation d'enquête publique dans deux journaux distincts d'annonces légales effectuée.

Climat de l'enquête

Le Commissaire Enquêteur estime que le climat de l'enquête ne présentait pas de difficulté particulière.

Cependant, l'importance du programme Ariane 6, dans un contexte concurrentiel global en mutation et la mise en place de nouveaux jeux de concurrence, ont permis au Commissaire Enquêteur de ressentir une tension relative certaine des services organisateurs et du pétitionnaire vis-à-vis du respect des délais à tenir. En effet, les premiers lancements du programme Ariane 6 sont planifiés pour l'an 2020 et tout retard dans la mise en place de ce programme spatial aura probablement des répercussions économiques sensibles sur Arianegroup et l'ensemble de ses parties-prenantes y compris la société civile. Cela permet au commissaire enquêteur de dire que le spectre du programme Ariane 6 fait quelque ombrage à l'objet de l'enquête et ne facilite pas la compréhension du projet soumis. Le commissaire enquêteur note une forme de manque de perspicacité et une marge certaine d'amélioration du pétitionnaire dans la manière d'appréhender la phase d'enquête publique qui lui apparaît plus comme un frein qu'une opportunité. En effet, l'enquête publique gagne à être vu comme un outils de communication qui s'appuie sur la charte de l'environnement, la charte de la concertation et la charte de la participation du public.

Déroulement des permanences

Le commissaire enquêteur a tenu six permanences, les mardi de 15h00 à 18h00, conformément au tableau ci-dessous.

Jour	Horaires	Date	Remarques
Mardi	15h - 18h	19 février 2019	Permanence n°1 – effectuée conformément à l'Arrêté préfectoral n°13 du 31 janvier 2019
Mardi	15h - 18h	26 février 2019	Permanence n°2 – effectuée conformément à l'Arrêté préfectoral n°13 du 31 janvier 2019
Mardi	15h - 18h	13 mars 2019	Permanence n°3 – effectuée conformément à l'Arrêté préfectoral n°13 du 31 janvier 2019

Mardi	15h - 18h	19 mars 2019	Permanence n°4 – effectuée conformément à l'Arrêté préfectoral n°13 du 31 janvier 2019
Prolongation de l'enquête publique			
Mardi	15h - 18h	26 mars 2019	Permanence n°5 – effectuée conformément à l'Arrêté préfectoral n°40 du 19 mars 2019
Mardi	15h - 18h	2 avril 2019	Permanence n°6 – effectuée ; initialement arrêtée le mercredi 3 avril 2019 de 15h à 18h alors que la mairie est fermée au public

A l'occasion de chaque permanence, le commissaire enquêteur s'entretient avec le personnel de la mairie, très accueillant quand on le trouve. A ce titre, le commissaire enquêteur a souvent évoqué la mauvaise ergonomie du bâtiment de la mairie de Kourou. Il est en effet difficile de s'y repérer, la salle de permanence est dans un endroit inaccessible aux PMR.

A l'occasion des permanences n°2 et n°5, ARIANEGROUP (MM. Olivo et Demailly) s'est rendu à la rencontre du commissaire enquêteur et s'enquérir du bon déroulement de l'enquête et des permanences.

Il était prévu, dans l'avis de prolongation d'enquête publique, que la dernière permanence se déroule le mercredi 3 avril 2019 de 15h00 à 18h00, la mairie étant fermée à ces horaires et, par ailleurs les employés y étant toujours en service ont pu confirmer l'absence de visites du public relatives à l'enquête faisant l'objet du présent rapport. L'intention première de planifier la dernière date de permanence avec la fin de l'enquête était un soucis d'optimisation des déplacements du commissaire enquêteur mais le soucis d'une meilleure participation du public a requis de s'appuyer sur les habitudes locales.

Comptabilité de l'enquête

- nombre de personnes venues aux permanences : aucune
- nombre d'observations portées aux registres : aucune
- nombre de courriers reçus : 1
- nombres de courriels reçus : aucun
- nombre de pétitions : aucune
- documents non-recevables : aucun

Clôture de l'enquête

Le mercredi 3 avril 2019, le délai de l'enquête publique étant expiré, le Commissaire Enquêteur a déclaré clos le registre d'enquête qui a été mis à la disposition du public à la mairie de Kourou durant 45 jours consécutifs du 18 février au 3 avril 2019, soit 30 jours ouvrables.

3 Analyse des observations du public

3.1 Observations issues du registre papier

Sans observations

3.2 Observations par voies dématérialisée

La seule observation ayant été apportée est celle de la Fédération des Associations de Protection de la Nature Guyane Nature Environnement (GNE). GNE s'oppose au projet sur la base des lacunes identifiées dans le corps de son courrier, adressé au commissaire enquêteur par voie dématérialisée.

Le pétitionnaire a répondu intégralement aux remarques portées par GNE à l'occasion de la remise de son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse adressé par le commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête.

3.3 Synthèse et commentaires du CE

Sur la procédure d'autorisation environnementale et l'ouverture de l'enquête dans le cadre de cette procédure, le commissaire enquêteur remarque que le découpage du programme Ariane 6 en différents projets soumis à autorisation portés par différents pétitionnaires ne favorise pas la prise en compte exhaustive de l'impact environnementale du projet faisant l'objet du présent rapport et du programme Ariane 6 dans son ensemble.

En effet, le L181-1 du code de l'environnement stipule que "l'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Or le L181-7 du même code stipule que "lorsqu'un pétitionnaire envisage de réaliser son projet, au sens de l'article L122-1, en plusieurs tranches, simultanées ou successives, il peut solliciter des autorisations environnementales distinctes pour celles des tranches qui les nécessitent. Cette possibilité est subordonnée à la double condition que le découpage envisagé n'ait pas pour effet de soustraire le projet à l'application de l'article L181-1 et qu'il présente une cohérence au regard des enjeux environnementaux. Les autorisations environnementales délivrées dans ce cadre sont, le cas échéant, complétées afin de prendre en compte les incidences environnementales cumulées à l'échelle du projet.

D'après le L122-1 du code de l'environnement, "lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et

en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité."

A ce titre, il aurait été judicieux que le programme Ariane 6 ait été soumis dans sa globalité et en une seule fois à enquête publique.

Ceci dit, il est important de noter l'évolution du code de l'environnement en 2017 sur la base d'une expérimentation menée depuis 2014 concernant les autorisations uniques pour ce type de projet. Aussi, il est possible de comprendre que cette évolution du code n'ait pas été prise en compte dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du programme Ariane 6. Il est permis d'espérer qu'à l'avenir le pétitionnaire abandonne la pratique du découpage des projets, plans, ou programme pour mettre en œuvre une démarche plus holistique et optimale permettant la prise en compte exemplaire de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale (MRAe) permet de dire que l'étude d'impact est conforme aux prescriptions du code de l'environnement. Sur la base de cet avis de la MRAe, le pétitionnaire a pu compléter cette étude de manière satisfaisante. Cependant, certains enjeux semblent sous-évalués, en fonction des thématiques, mais aussi du fait des lacunes dans l'analyse des impacts cumulés du programme Ariane 6 ; voir tableau ci-dessous reprenant l'avis de la MRAe avec les remarques du commissaire enquêteur.

Avis de la MRAe	Analyse du CE
<p>Inexactitudes sur le rappel des espaces protégées</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. abrogation de l'arrêté de protection de biotope de Saül 2. création de la RNN du Mont Grand Matoury (2006) 3. mention de la RNR Trésor, et non Voltaire du Trésor 4. mention des 6 communes du PNRG (décret de 2012), et non 2 communes 	<p>Ces remarques n'ont pas été prises en compte dans le dossier soumis à consultation du public</p>
<p>Sur l'état initial de la faune :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. remarque l'inexactitude sur la comptabilité des espèces protégées 2. remarque la non prise en compte de la zone d'étude élargie pour l'enjeu faune 3. suggère meilleure pertinence de la prise en compte du Tyranneau barbu/Bécassine géante et rectification de l'encart Buse à gros bec en "préoccupation mineure" 4. recommande la ré-évaluation des enjeux sur l'herpétofaune 	<p>Point 4 – ré-évaluation herpétofaune complétée par le pétitionnaire et confirmation du statut</p>

<p>Sur la conformité avec les plans et schémas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. recommande de démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021 à propos de la destruction de zones humides 2. recommande de décrire la compatibilité avec le RNU et PLU en projet de la ville de Kourou 3. suggère de préciser si le permis de construire a été émis avant la caducité du POS 	<p>Point 1 – démontre la compatibilité avec le SDAGE par une compensation surfacique de 700 %</p> <p>Point 2 – le pétitionnaire confirme la conformité</p>
<p>Sur les impacts environnementaux :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. recommande de prendre en compte et de suivre les effets cumulés pour l'ensemble des installations liées au programme Ariane 6 2. recommande de prendre en compte et de suivre les impacts de l'ensemble des ICPE sur le CSG 3. recommande la mise en place de mesures adaptées à la mitigation de la dégradation de la qualité des eaux 	<p>Points 1 et 2 – le CE estime que la réponse apportée est trop partielle et ne respecte pas l'avis de la MRAe</p> <p>Point 3 - Le pétitionnaire a suivi les recommandations de la MRAe</p>
<p>Sur les mesures ERC :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dénonce la prise en compte de la compensation foncière liée à ELA4 alors que cette installation n'est pas prise en compte dans l'analyse des effets cumulés des impacts environnementaux 2. demande de justifier la mesure compensatoire sur la savane Sarcelle 3. préconise un suivi plus large (l'ensemble des espèces animales, 2 fois la zone initiale) 	<p>Point 1 et 2 - Bien que le CE remarque une volonté du pétitionnaire de considérer l'environnement au mieux, il est surprenant, malgré le fait que le pétitionnaire ait fait l'effort de fournir des informations complémentaires, de constater le manque de cohérence des mesures compensatoires mise en œuvre et de la réponse apportée à l'avis de l'Ae.</p> <p>Point 3 – Le pétitionnaire confirme bien la prise en compte d'une zone de suivi plus large, évoque le suivi de deux espèces végétales remarquables mais ne mentionne le suivi que d'une seule espèce animale. La réponse n'est donc pas satisfaisante</p>
<p>Sur le résumé non technique</p>	<p>Le pétitionnaire a suivi les recommandations de la MRAe</p>

D'un point de vue qualitatif, les éléments versés au dossier mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête faisant l'objet du présent rapport sont satisfaisants au regard des prescriptions du code de l'environnement. D'un point de vue quantitatif cependant, des points restent à approfondir, à

commencer par la prise en compte franche des recommandations de la MRAe. Par exemple, les recommandations s'adressant aux mesures ERC qui sont également relevées par le CSRPN et GNE. Le pétitionnaire, dans l'ensemble de ces mémoires en réponse, prend note de ces remarques et indique sa volonté de considérer l'impact environnemental sur l'ensemble du programme Ariane 6 dans sa phase d'exploitation opérationnelle.

Concernant la participation du public, malgré des dispositions favorables, il n'y a eu qu'une observation émanant du tissu associatif de protection de l'environnement de la part de GNE. Le courrier de GNE relève, dans sa globalité, une inadéquation entre la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire et les prescriptions du code de l'environnement. GNE se prononce défavorable au projet.

Enfin, d'un point de vue technique, ce projet semble pertinent dans son intégration sur le site du CSG. D'un point de vue économique et social prenant en compte le cadre du projet, à savoir le programme Ariane 6, il apparaît tout à fait judicieux, voire souhaitable, que ce projet de construction et d'exploitation des bâtiments EFF et BSB se réalise dans les meilleurs délais.

4 Conclusion générale

Le mercredi 3 avril 2019, le délai d'enquête étant expiré, le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête.

Toutes les formalités réglementaires prescrites par l'Arrêté préfectorale n° 13 du 31 janvier 2019 et par l'Arrêté préfectorale n° 40 du 19 mars 2019 ont été remplies.

L'enquête s'est déroulée de façon suffisante, dans des conditions acceptables.

Le public a pu prendre connaissance du dossier, même hors permanence du commissaire enquêteur.

La rédaction détaillée du déroulement de l'enquête et l'analyse des observations étant terminées, nous, commissaire enquêteur, déclarons clos le présent le présent rapport et rédigeons nos conclusions et avis dans un document séparé, joint au dossier.

Comme le prévoient l'Arrêté préfectorale n° 13 du 31 janvier 2019 et l'Arrêté préfectorale n° 40 du 19 mars 2019, une fois l'enquête terminée, le commissaire enquêteur a remis à ARIANEGROUP, représentée par monsieur Sylvain OLIVO, le 11 avril 2019, un procès-verbal de synthèse (voir pièce n° 15 des annexes) des observations recueillies, soit la lettre d'observation de GNE, avec les commentaires du commissaire enquêteur.

En retour, ARIANEGROUP a fait parvenir, par courrier en date du 17 avril 2019 (voir pièce n° 16 des annexes) son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse à l'attention du commissaire enquêteur, dans le délai légal imparti.

Compte-tenu des éléments de motivation exposés, le commissaire enquêteur estime que le projet de construction et d'exploitation des bâtiments EFF et ESR dans le cadre du programme Ariane 6, sur la base spatiale de Kourou dans le département de la Guyane française, est globalement sain.

Il n'y a pas d'aspect de ce projet qui pourrait s'opposer à son acceptation jusqu'à motiver un avis défavorable.

Après avoir comparé les avantages et inconvénients du projet, le commissaire enquêteur estime que la construction et l'exploitation des bâtiments EFF et BSB est judicieuse et qu'elle est à même de contribuer favorablement au maintien actuel et au développement à court et moyen termes du tissu économique et social du territoire de la Guyane avec un impact limité et raisonnable sur la composante environnementale.

PARTIE 2 – CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur

déclare que eu égard à :

Tout ce qui précède, recueilli dans la partie 1 du rapport, joint, rendant compte du déroulement réglementaire de la présente enquête, de son organisation, des observations et questions formulées, des réponses du pétitionnaire et de son analyse et en particuliers ses conclusions.

Vu :

La décision de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Guyane, référencée n° E18000023 / 97 du 27 novembre 2018,

L' Avis d'enquête publique, fixant sa procédure et sa réglementation,

L'Arrêté préfectoral n° 13 du 31 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique,

L'Arrêté préfectorale n° 40 du 19 mars 2019 portant prolongation d'une enquête publique,

Le dossier d'enquête publique et les pièces jointes tels qu'ils ont été laissés à la disposition du public pendant 45 jours, consultable durant les heures d'ouverture de la mairie de Kourou et consultable par voie dématérialisée.

Considérant le déroulement de l'enquête :

D'une manière générale, le dossier fourni est précis et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement,

Les divers organismes et les administrations concernées avaient eu connaissance du dossier et avaient donné, ou non, un avis sur le projet,

Le cadre réglementaire régissant le déroulement de l'enquête avait été respecté,

Il n'apparaît pas de volonté de rétention d'information de la part du pétitionnaire sur le dossier présenté,

Les services d'ARIANEGROUP ont bien pris toutes les dispositions indispensables à une bonne information du public,

Le fait que le commissaire enquêteur n'a pas à rapporter d'incident durant cette enquête.

Après avoir constaté :

L'intérêt du public pour le projet.

Sur la procédure d'enquête et sur la forme :

Le projet a été présenté à la population dans le cadre de la concertation afin de permettre au plus grand nombre de prendre connaissance du projet et d'exprimer son avis.

Il y a bien eu campagne d'affichage en mairie et sur le site du projet, il y a eu publication dans la presse.

Le registre d'enquête a bien été ouvert le 18 février 2019, premier jour de l'enquête en mairie de Kourou, ce registre a été renseigné comme dit au paragraphe 3 de la partie 1 du rapport.

Il n'a pas été nécessaire de tenir une réunion publique.

L'enquête a été ouverte pendant 45 jours consécutifs du 18 février au 3 avril 2019, pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie de Kourou.

Le public avait la possibilité d'adresser ses observations par voie de messagerie électronique, un seul courrier, annexé au registre d'enquête, a été adressé au commissaire enquêteur via ce medium.

Le dossier tenu en mairie était complet, correctement présenté, disponible dans de bonnes conditions de consultation et que sa composition, tout comme son contenu, était conforme aux textes en vigueur.

Dans les conditions présentées ci-dessus, le commissaire enquêteur considère que cette enquête s'est déroulée de manière suffisante dans les conditions prévues par la législation, la réglementation et l'arrêté préfectorale prescrivant la réalisation de l'enquête publique.

Sur le fond, considérant que :

Les six permanences se sont déroulées dans des conditions suffisantes d'organisation et d'accès au dossier.

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

Une observation par voie de courrier dématérialisé a été annexée au registre d'enquête et a remis en cause la légitimité du projet de construction et d'exploitation des bâtiments EFF et BSB dans le cadre du programme Ariane 6, en exprimant un avis défavorable.

Le projet de construction et d'exploitation des bâtiments EFF et BSB dans le cadre du programme Ariane 6 :

Est réaliste et compatible avec les ressources du pétitionnaire ARIANGROUP,

Tient compte des besoins essentiels et indispensables de la population,

Paraît être une ambition mesurée en phase avec la réalité des besoins de la commune de Kourou, des enjeux de concurrence du secteur spatial et la nécessité d'un accès autonome à l'espace,

Paraît être conforme à la légalité, sous réserve d'un examen par des autorités administratives compétentes,

Les objectifs fixés paraissent conformes à l'esprit et à la lettre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, des documents d'urbanisme de la ville de Kourou et au code de l'environnement,

Après avoir comparé les avantages et les inconvénients du projet, le commissaire enquêteur estime que la construction et l'exploitation des bâtiments EFF et BSB dans le cadre du programme Ariane 6 est judicieuse et qu'elle est à même de favoriser la croissance et le développement du tissu économique et social de la ville de Kourou ainsi que de l'ensemble régional avec un impact limité et raisonnable sur la composante environnementale.

Présente ses conclusions et avis :

A la demande d'ARIANGROUP, dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande d'autorisation environnementale unique concernant la construction et l'exploitation des bâtiments EFF et BSB sur la commune de Kourou dans le cadre du programme Ariane 6, suite à la désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Guyane et à l'organisation de l'enquête publique par la Préfecture de Guyane,

Après étude et enquête publique et, tel que rapporté dans le présent document, après entretiens avec les services d'ARIANGROUP,

Le commissaire enquêteur présente un

AVIS FAVORABLE

sans réserve, ni recommandation, ni action

a ce que les autorités compétentes poursuivent l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation des bâtiments EFF et BSB dans le cadre du programme Ariane 6.